

**DECISION N°2012-710/ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-002/DG/SONATUR du 06 mars 2012 pour l'acquisition de matériel roulant (lot 1).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 14 août 2012 de l'entreprise MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Fidèle KALAGA et A. Rasmané OUEDRAOGO, respectivement conseil et employé de l'entreprise MEGA TECH ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Amélie J.G. BELEM-ZAGRE et Assita KONTOGOMDE, Messieurs Apollinaire B. YONLI, Abdoul Kader GUIRO et Sidibi GNIGUILGOU, tous de la Société nationale d'aménagement des terrains urbains (SONATUR) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Laurent Désiré GNIMINOU, conseiller commercial de l'entreprise CFAO MOTORS BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-002/DG/SONATUR du 06 mars 2012 pour l'acquisition de matériel roulant (lot 1) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-002/DG/SONATUR du 06 mars 2012 pour l'acquisition de matériel roulant (lot 1) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°810 du jeudi 09 août 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 17 août 2012 ;

considérant que l'entreprise MEGA TECH a saisi le CRD par lettre en date du 14 août 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

la SONATUR a lancé l'appel d'offres ouvert n°2012-002/DG/SONATUR du 06 mars 2012 pour l'acquisition de matériel roulant (lot 1) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'il a prévu une convention de partenariat contraire aux articles A5 et A6 des DPAO qui interdisent respectivement le groupement et la sous-traitance ;

l'entreprise MEGA TECH conteste les résultats provisoires en relevant que le motif de non-conformité de son offre est sans fondement ; que la convention de partenariat qu'elle a établie pour le service après-vente résulte de l'article 46 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés d'équipements, de fournitures et de services courants ; qu'elle sollicite donc le CRD pour le réexamen desdits résultats provisoires ;

### **sur la discussion,**

considérant que les DPAO à leur point A-31, exigent des soumissionnaires de disposer d'équipements en moyen matériel, d'un garage et d'un magasin de pièces de rechanges « en précisant la situation géographique » ;

considérant que le CRD a relevé que les exigences en ce qui concerne les équipements en moyen matériel, la preuve de l'existence d'un garage et les pièces de rechange ne sont pas justifiées ; que cette situation renvoie au service après-vente ; que le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés d'équipements, de fournitures et de services courants a prévu en son article 46 que pour le service après-vente, le titulaire s'engage à effectuer ou à faire effectuer l'entretien et la réparation des équipements ; que cette pratique ne peut être assimilée à la sous-traitance ou impliquer un groupement d'entreprises ; que dès lors, l'offre du requérant ne peut être écartée sur ce point ;

qu'il convient dès lors de dire que l'offre du requérant est conforme ;

## **DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise MEGA TECH est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions,**

organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

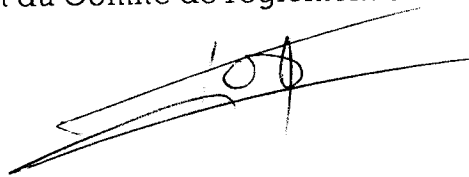
-que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-002/DG/SONATUR du 06 mars 2012 pour l'acquisition de matériel roulant (lot 1) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*